



RÈGLEMENT DE VISITE ET DE CIRCULATION DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES ET DE TRIANON

Le Président de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social,

Vu le code de la route,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code pénal,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 21 février 2024 portant nomination du président de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,

Vu la convention d'utilisation du 30 juin 2011 modifiée mettant à la disposition de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles divers immeubles de l'Etat,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 6 février 2025, complété par la consultation écrite du comité social d'administration organisée entre les 24 et 26 février 2025,

Vu la délibération n°2025-II-11 du conseil d'administration de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 10 mars 2025,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le Domaine national de Versailles et de Trianon (« cour d'honneur du château », « Jardins de Versailles », « Parc de Versailles », « Domaine de Trianon », « pièce d'eau des Suisses »,

identifiés au sein du plan en annexe 1). Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Des agents d'accueil et de surveillance sont présents sur le Domaine pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Les agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux en cas d'infraction au présent règlement.

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine national de Versailles et de Trianon et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1 - aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des activités commerciales ou non commerciales, des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;

2 - à toutes personnes étrangères à l'Etablissement public présentes dans l'enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture au public du Domaine sont fixées par décision du président de l'Etablissement public et affichées aux entrées du Domaine (annexe 2).

Article 4 : L'accès au « Domaine de Trianon » est soumis au paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs fixés par le conseil d'administration de l'Etablissement public, et aux horaires fixés par décision du président de l'Etablissement public.

Article 5 : Si les circonstances l'exigent, le président de l'Etablissement public se réserve le droit de fermer le Domaine au public et de modifier le circuit de circulation et/ou les horaires d'ouverture et de fermeture du Domaine.

Article 6 : Les enfants visitant le Domaine restent placés sous l'entièvre responsabilité des adultes qui les accompagnent.

TITRE II - COMPORTEMENT GENERAL

Article 7 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'Etablissement public. Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels de l'Etablissement public pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions donne lieu à poursuites.

A l'intérieur du Domaine, il est interdit :

1 - d'apposer des affiches ou des écrits mobiles et extérieurement, d'en apposer sur les murs et les grilles qui l'entourent, sauf autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public ;

2 - de quêter ou d'effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public ;

3 - d'exploiter le Domaine, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public, de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, à l'exception des objets ou documents vendus par les concessionnaires ou les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
4 - de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage ;

5 - de cueillir des fleurs, des fruits ou des légumes, de ramasser des champignons ;

6 - de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de nourrir, tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux, ainsi que de s'adonner à toute activité de pêche quelle qu'en soit la forme (y compris la pêche magnétique ou « pêche à l'aimant »), sans autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public ;

7 - de laisser en liberté les animaux. A l'exception des chiens dits d'attaque appartenant à la première catégorie ainsi que des chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l'arrêté susvisé du 27 avril 1999 modifié, lesquels sont interdits dans l'ensemble du Domaine, les autres types de chiens sont autorisés exclusivement à l'intérieur du « Parc de Versailles ». Ils doivent impérativement être tenus en laisse conformément à l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental des Yvelines, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde. Les propriétaires d'animaux sont responsables des souillures occasionnées dans les espaces publics et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat.

Dans l'enceinte de la « cour d'honneur du château », des « Jardins de Versailles » et du « Domaine de Trianon », les animaux, même tenus en laisse, sont strictement interdits, hormis les chiens guides d'aveugle ou les animaux d'assistance accompagnant (i) les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité », prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (ii) ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation, en application de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 susvisée.

8 - de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents, notamment en utilisant des cerfs-volants ou en se livrant à des activités de glisse aéro-tractée. Toutefois, les jeux de ballon, sous réserve qu'ils ne provoquent aucune gêne aux visiteurs et qu'ils ne dégradent en aucune manière le Domaine, sont tolérés uniquement dans le « Parc de Versailles » aux emplacements suivants : espace vert dit « Anciennes Pépinières » compris entre la grille de la Reine et la porte Saint-Antoine, ainsi qu'au sein de l'espace vert compris entre la grille de la Reine, la grille de Cérès et la grille de Neptune.
9 - de se livrer à des activités bruyantes, à l'exception des animations autorisées par le président de l'Etablissement public, en produisant des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif, tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- L'usage de tous appareils à diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs. L'usage des appareils à diffusion sonore est néanmoins toléré dans le cadre de l'écoute et/ou de la visualisation des contenus mis à disposition des visiteurs par l'Etablissement public ou via des applications spécifiques développées en partenariat avec l'Etablissement public.
- Les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

- 10 – d'introduire et d'utiliser sans autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, ainsi que tout aéronef télépiloté, y compris tout drone de loisir, tel que défini par les deux arrêtés du 3 décembre 2020 susvisés ;
- 11 – d'introduire et d'utiliser tout appareil de détection de métaux ;
- 12 – d'introduire tout objet ou substance illicite ;
- 13 – de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler dans le domaine déchaussé ou torse nu.
- 14 - d'allumer du feu, de camper, de manger dans la cour d'honneur du château et les Jardins de Versailles et d'organiser des repas champêtres en dehors des aires de pique-nique aménagées à cet effet ;
- 15 – de procéder sans autorisation préalable et écrite du président de l'Etablissement public à des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage, à des tournages de films, à des enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision, à des prises de vue photographiques ou vidéographiques réalisées à des fins professionnelles, publicitaires/de mode, et plus généralement à des fins à caractère commercial. Pour les œuvres exposées au sein du domaine national de Versailles et encore soumises au droit d'auteur en application du code de la propriété intellectuelle, il est interdit de procéder à des prises de vues photographiques ou vidéographiques sans l'accord écrit préalable du président de l'Etablissement public, sauf dans les cas d'exception au droit d'auteur limitativement prévus à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle.
- 16 - L'exécution de copies d'œuvres dans le Domaine nécessite une autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits d'auteur éventuels.
- 17 - de photographier le personnel de l'Etablissement public sans autorisation préalable des intéressés ;
- 18 – de photographier les installations et équipements techniques ;
- 19 - d'organiser une manifestation à l'intérieur du Domaine, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du président de l'Etablissement public. Tout rassemblement de personnes notamment en vue de la réalisation de photographies est formellement interdit dans la cour d'honneur du château et les Jardins de Versailles, et exclusivement toléré, à des fins strictement privées et non commerciales, dans le Parc de Versailles et le Domaine de Trianon (moyennant pour ce dernier paiement du droit d'entrée prévu à l'article 4 ci-dessus). Aucune collation n'est autorisée. L'accès en véhicule s'effectue par la Grille de la Reine et la porte Saint-Antoine moyennant paiement du droit d'entrée prévu à l'article 16 ci-dessous.
- 20 - de consommer des boissons alcoolisées en dehors des points de restauration présents dans le Domaine ;
- 21 – de former des rassemblements de caractère cultuel ou politique ;
- 22 – de se soulager en dehors des lieux prévus à cet effet.

Article 8 : En fonction du niveau d'alerte Vigipirate, des contrôles, systématiques ou aléatoires, des bagages peuvent être organisés aux entrées du Domaine.

Lorsque les circonstances le justifient, les membres du personnel de surveillance désignés à cet effet peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages en tout endroit du Domaine.

Les visiteurs sont tenus de se soumettre aux injonctions qui leur sont adressées par les agents de l'Etablissement public dans le but d'assurer le respect du présent règlement.

Les objets abandonnés peuvent être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

En cas de circonstances exceptionnelles, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties et pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance.

Article 9 : Les objets trouvés dans le Domaine sont portés et centralisés au poste central du musée (téléphone : 01.30.83.75.55), où les visiteurs sont invités à les retirer et sont conservés pour une durée de trois mois. Passé ce délai, les objets de valeur (smartphones, appareils photo, caméras go pro ...) sont confiés au service des domaines (Direction générale des finances publiques).

Les pièces d'identité, passeports, permis de conduire français sont adressés à la police municipale de Versailles dans les 10 jours. Les denrées périssables sont conservées jusqu'à l'heure de fermeture du musée puis jetées le jour même.

TITRE III - SAUVEGARDE DU DOMAINE

Article 10 : Le Domaine national de Versailles, classé au titre des monuments historiques, est un site naturel fragile.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, et des équipements mis à leur disposition, il est notamment interdit aux visiteurs :

- 1 - de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir les fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres ;
- 2 - de marcher et/ou stationner sur les gazon ou parterres, de s'y étendre, de pénétrer dans tout espace clos : massif, bois ou sous-bois ;
- 3 - de pratiquer du ski et/ou de la luge ou toute autre activité de glisse dans l'enceinte du Domaine ;
- 4 - d'apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader ;
- 5 - d'apposer toute inscription sur les statues et vases, de les toucher, de les dégrader et de les escalader ou de détériorer leurs housses ;
- 6 - d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité ;
- 7 - de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins, de pénétrer dans les bassins ou pièces d'eau, de se pencher au-dessus, de s'y baigner ou d'y laisser des animaux s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets, d'y pêcher ; en période de gel, de descendre sur les pièces d'eau ou bassins et d'y patiner ;
- 8 - de s'asseoir sur les balustrades ;
- 9 - de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments ou bosquets ;
- 10 - de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles ;

- 11 - de franchir les dispositifs de protection ou de sécurité installés de façon permanente ou ponctuelle ;
- 12 - de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens ;
- 13 - d'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien des jardins et des fontaines ;
- 14 - de construire tout abri, d'installer des parasols et des tentes ;
- 15 - d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions ;
- 16 - de stationner tout véhicule à moteur en marche arrière, afin de protéger des gaz d'échappement les façades des bâtiments au sein du Domaine ainsi que les rampes d'accès.

TITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

Article 11 : À tout moment, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de sûreté, des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 12 : Tout accident ou incident doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents de l'Etablissement public en fonction dans le Domaine.

Article 13 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui sera demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à justifier de sa qualité professionnelle à l'agent d'accueil et de de surveillance présent sur les lieux et à lui laisser son nom et son adresse.

Article 14 : Tout enfant égaré dans le Domaine est conduit au poste central durant les heures d'ouverture du musée. Aux heures de fermeture du musée, le Domaine pouvant être ouvert, tout enfant égaré est pris en charge par le service de l'accueil et de la surveillance du domaine. La police est immédiatement informée.

Article 15 : Le domaine national de Versailles est placé sous vidéoprotection dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, il convient de s'adresser à la direction de l'accueil et de la surveillance.

TITRE V - CIRCULATIONS

Article 16 : L'accès au Domaine par la grille de la Reine et la porte Saint-Antoine des véhicules à moteur est soumis au paiement d'un droit d'entrée. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration de l'Etablissement public.

Article 17 : Les agents de surveillance de l'Etablissement public peuvent effectuer un contrôle visuel du coffre de tout véhicule à l'entrée et à la sortie du Domaine.

Article 18 : L'entrée du Domaine est interdite aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes, 4 mètres de hauteur et/ou 2,5 mètres de large sauf autorisation écrite et préalable du président de l'Etablissement public, hormis les véhicules spécialement aménagés sur présentation d'une carte d'invalidité.

Article 19 : La circulation des véhicules dans le Domaine est soumise aux règles du code de la route et aux consignes de circulation de l'Etablissement public, disponibles aux entrées véhiculées du Domaine et sur le site internet de l'Etablissement public.

Article 20 : La vitesse maximale des véhicules dans le Domaine est strictement limitée à 30 km/h sur les voies carrossables autorisées, et à 10 km/h dans les Jardins de Versailles et les zones sensibles pour les personnes autorisées à y circuler.

Article 21 : La circulation de tous les véhicules à moteur, même après acquittement du droit d'entrée, est interdite en dehors des voies qui leur sont destinées.

Article 22 : Les conditions de circulation peuvent être temporairement ou définitivement modifiées par le président de l'Etablissement public, dans le but de la préservation du site.

Article 23 : La pratique du tout-terrain est interdite.

Article 24 : Des parcs de stationnement sont aménagés pour les véhicules à moteur (voitures, cyclomoteurs, motos et vans). Ils sont réservés aux visiteurs du Domaine et donc aux stationnements ponctuels, le stationnement de longue durée étant interdit sous peine d'enlèvement du véhicule concerné. Il est interdit de stationner en dehors des aires de stationnement aménagées, notamment sur les pelouses, à proximité des arbres et sur les bouches d'incendie, de procéder au nettoyage, entretien, vidange et autres réparations des véhicules. Tous éléments extérieurs amenés par les visiteurs ne doivent pas être accrochés aux éléments du parc (grilles, arbres, etc.) s'ils ne sont pas expressément conçus et indiqués pour cet usage.

En cas de nécessité, le stationnement temporaire de véhicules sur des zones non aménagées peut être toléré sur autorisation préalable du président de l'Etablissement public.

Hors des emplacements aménagés, le stationnement doit être de courte durée et hors des perspectives. Les véhicules stationnant dans le Parc de Versailles au-delà des heures de visite peuvent faire l'objet de contraventions et d'enlèvement.

Les parkings de la grande et de la petite Ecurie sont réservés aux seuls véhicules disposant d'une autorisation d'accès à jour, délivrée par la Direction de l'accueil et de la surveillance de l'Etablissement public. A l'exception des résidents de la grande et de la petite Ecurie disposant d'un droit de stationnement permanent, les propriétaires des véhicules stationnant en dehors des plages horaires autorisées, ou qui ne disposent pas d'autorisation à jour, pourront être verbalisés par les agents assermentés.

Le président de l'Etablissement public se réserve le droit de faire évacuer, aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

Article 25 : L'établissement public décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

Article 26 : Circulation dans la cour d'honneur du château

La cour d'honneur est interdite aux véhicules des visiteurs sauf autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public.

La cour d'honneur est accessible aux véhicules des visiteurs titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », « priorité » et/ou « stationnement pour personnes handicapées », prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les véhicules fonctionnant avec du gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont interdits dans la cour d'honneur.

Article 27 : L'usage des bicyclettes, même tenues à la main, est interdit dans l'enceinte des Jardins de Versailles, dans la cour d'honneur des châteaux de Versailles et de Trianon, dans l'enceinte du Domaine de Trianon ; il est autorisé dans le Parc de Versailles sur les voies de circulation autorisées dès lors que leur utilisation ne constitue pas un danger pour les piétons.

Dans l'enceinte des Jardins, dans la cour d'honneur des châteaux de Versailles et de Trianon, dans l'enceinte du Domaine de Trianon, la circulation à bicyclette est autorisée pour les personnes munies d'un badge apparent de l'Etablissement public en cours de validité et s'y déplaçant pour des raisons professionnelles.

L'usage des modes de transport de type trottinettes, gyropodes, monoroues, est interdit dans l'enceinte des Jardins, dans la cour d'honneur des châteaux de Versailles et de Trianon, dans l'enceinte du Domaine de Trianon ; il est autorisé dans le Parc de Versailles sur les voies carrossables.

L'accrochage des bicyclettes aux grilles ou autres éléments fixes (tels que notamment les arbres) est interdit.

Article 28 : L'accès au Domaine des personnes à cheval s'effectue soit par la grille de la Reine, soit par la porte Saint-Antoine et est soumis au paiement d'un droit d'entrée.

Les promenades à cheval sont permises selon un parcours spécifique au sein du Parc de Versailles exclusivement.

Les promenades en attelage sont permises dans le Parc de Versailles sur autorisation écrite et préalable du président de l'Etablissement public.

Sauf autorisation écrite contraire du président de l'Etablissement public, les promenades à cheval sont strictement interdites sur tous les autres espaces du Domaine et doivent impérativement se faire au pas. Les agents d'accueil et de surveillance sont habilités à faire mettre pied à terre en cas de constatation d'une situation de nature à provoquer une pratique équestre dangereuse. Chaque cavalier doit veiller au ramassage des déjections produites par son cheval tout au long de son parcours. Le stationnement de tout van de transport de chevaux est possible dans les parcs de stationnement mentionnés à l'article 24 et dans le respect des dispositions prévues au présent titre V.

TITRE VI - RESPECT DU REGLEMENT

Article 29 : Le public doit se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

Article 30 : Le président de l'Etablissement public et les agents assermentés sont habilités à dresser des procès-verbaux des infractions au présent règlement.

Article 31 : Sanctions :

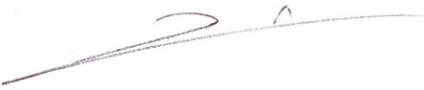
- 1- Les contrevenants au titre II du présent règlement (Comportement général) pourront être expulsés du Domaine.
Les contrevenants au titre III du présent règlement (Sauvegarde du Domaine) feront l'objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal.
- 2- Les contrevenants au titre V du présent règlement (Circulations) pourront être verbalisés par les agents assermentés ou par les forces de police, ou poursuivis pour non-respect du code de la route sur plainte déposée par les agents assermentés de l'Etablissement public.
Leur véhicule pourra faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'accès au Domaine.
Les contrevenants aux articles 24, 25 et 26 du titre V du présent règlement (Circulations) pourront être expulsés du Domaine.
- 3- Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le Domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.
- 4- Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Etablissement public fera systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 32 : L'Etablissement public ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 33 : Les réclamations et observations des visiteurs sont à adresser à l'adresse électronique suivante : <https://www.chateauversailles.fr/contact>

Article 34 : Le président de l'Etablissement public et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par tout autre moyen.

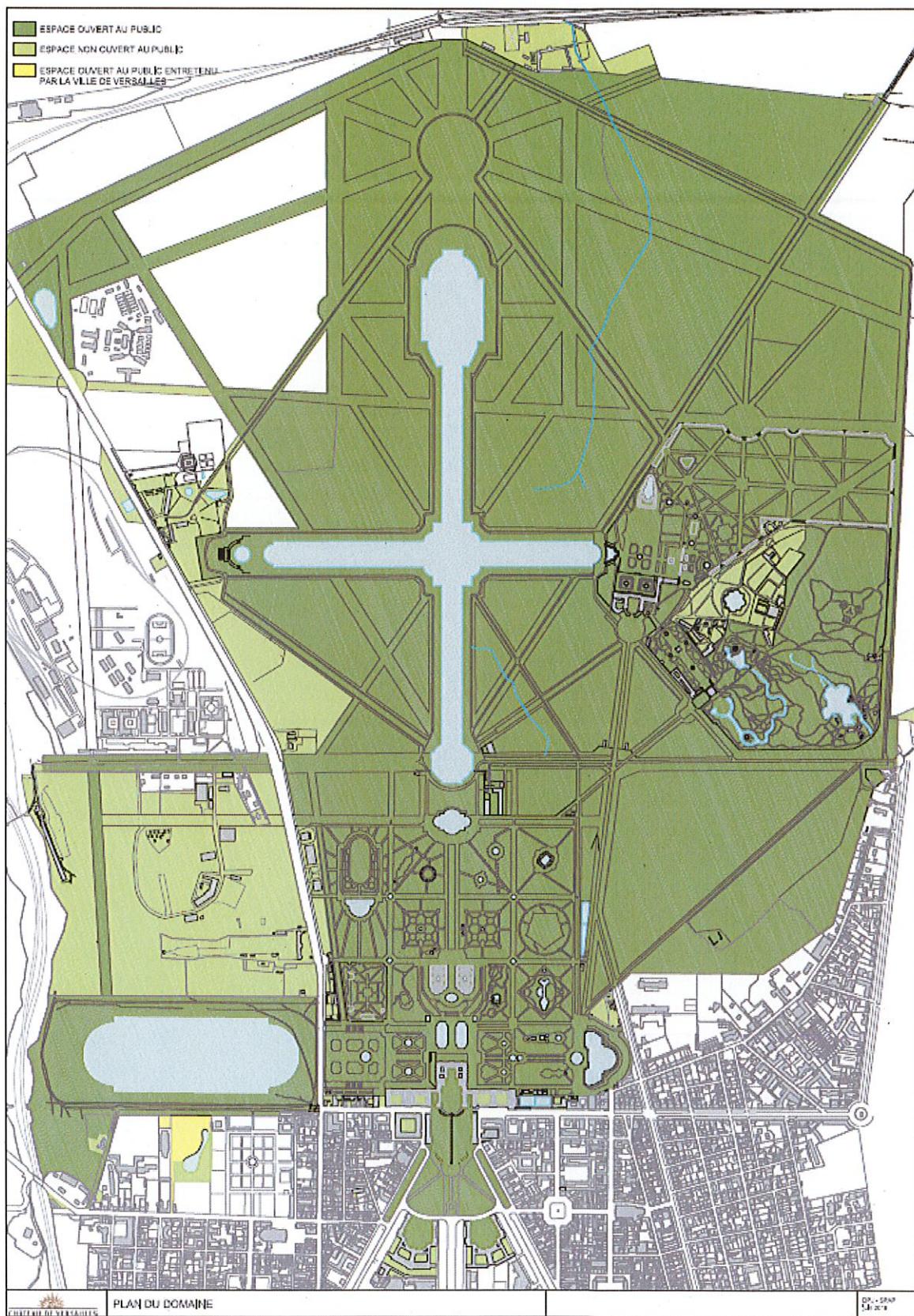
Fait à Versailles, le *8 avril 2025*



Christophe Leribault

Annexe 1

PLAN DES ESPACES DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES ET DE TRIANON OUVERTS AU PUBLIC



Annexe 2

HORAIRES DE VISITE DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES ET DE TRIANON

	BASSE SAISON	HAUTE SAISON
DATES	1er NOVEMBRE AU 31 MARS	1er AVRIL AU 30 OCTOBRE
JARDINS	08h00 -18h00	08h00 -20h30 *
PARC	08h00 -18h00	07h00 -17h50 (véhicules) / 20h30 (piétons et cyclistes)

L'entrée des piétons dans le domaine est arrêtée 30 minutes avant l'heure de fermeture indiquée sur les accès.

*Sauf évènement exceptionnel ou intempérie

Le public est invité à se diriger vers la sortie la plus proche de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.